

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R:**

- **D526 du PR 35+0339 au PR 29+0802 (Saint-Laurent-en-Beaumont et Valbonnais) situés hors agglomération**
- **D26A du PR 0+0000 au PR 1+0250 (Siévoz et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération**
- **D212 du PR 5+0120 au PR 16+0140 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération**
- **D116 du PR 17+0400 au PR 22+1016 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération**
- **D116B (La Motte-Saint-Martin et Monteynard) située hors agglomération**
- **D212A du PR 0+0000 au PR 3+0132 (Sainte-Luce et Quet-en-Beaumont) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD526, D26A, D212, D116, D116B et D212A dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/05/2024
- Vu** la demande de ASA Dauphinoise

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "rallye de la matheysine" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les

véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

À compter du 18/05/2024 et jusqu'au 19/05/2024, sur R:

- D526 du PR 35+0339 au PR 29+0802 (Saint-Laurent-en-Beaumont et Valbonnais) situés hors agglomération de 6h00 à 14h20,
- D26A du PR 0+0000 au PR 1+0250 (Siévoz et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération de 6h00 à 14h20,
- D212 du PR 5+0120 au PR 16+0140 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération de 6h40 à 19h10,
- D212A du PR 0+0000 au PR 3+0132 (Sainte-Luce et Quet-en-Beaumont) situés hors agglomération de 6h00 à 19h10,
- D116 du PR 17+0400 au PR 22+1016 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération de 12h00 à 24h00
- D116B (La Motte-Saint-Martin et Monteynard) située hors agglomération de 12h00 à 24h00,

la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons,

le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Siévoz, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, La Motte-Saint-Martin, Marcieu, Monteynard et Quet-en-Beaumont

Fait à La Mure,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.